FP

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 41.309/2
à
41.315/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 13 septembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur :

1° un avant-projet de décret "modifiant le décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire" (41.309/2);

2° un avant-projet de décret "modifiant le décret du 31 mai 1999 portant confirmation des profils de formation du technicien en horticulture, de l'ébéniste, de l'équipier polyvalent en restauration, du technicien en boucherie-charcuterie, de l'ouvrier-coiffeur qualifié, de l'assistant pharmaceutico-technique tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire" (41.310/2);

3° un avant-projet de décret "modifiant le décret du 25 mai 2000 portant confirmation des profils de formation de conducteur/conductrice poids lourds, d'électricien installateur - monteur/électricienne installatrice - monteuse, d'ouvrier qualifié/ ouvrière qualifiée en construction gros oeuvre, de conducteur/conductrice de machines de fabrication de produits textiles, de technicien/technicienne de la photographie, de bijoutier - joallier/bijoutière - joallière, de technicien/technicienne en comptabilité, d'auxiliaire familial/auxiliaire familiale et sanitaire, d'esthéticien/d'esthéticienne et du profil de formation spécifique de technicien/technicienne de cuisine de collectivité et définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire" (41.311/2);

4° un avant-projet de décret "modifiant le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des profils de formation de technicien/technicienne en agriculture, agent/agente technique de la nature et des forêts, ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en agriculture, technicien/technicienne de l'automobile, [...], mécanicien/mécanicienne garagiste, métallier - soudeur/métallière - soudeuse, boulanger - pâtissier/boulangère - pâtissière, vendeur - retoucheur/vendeuse retoucheuse, agent/agente en accueil et tourisme, technicien commercial/technicienne commerciale, vendeur/vendeuse, agent/agente d'éducation et animateur/animatrice définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire" (41.312/2);

5° un avant-projet de décret "modifiant le décret du 11 juillet 2002 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire" (41.313/2);

6° un avant-projet de décret "modifiant le décret du 31 mars 2004 portant confirmation de certains profils de formation spécifiques définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire"(41.314/2);

7° un avant-projet de décret "modifiant le décret du 1er juillet 2005 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire" (41.315/2);

a donné le 9 octobre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique des avant-projets, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les avant-projets appellent les observations ci-après.

Formalité préalable

En vertu de l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement, les profils de formation doivent être déterminés sur proposition du Conseil général de concertation.

Le délégué de la ministre-présidente explique que les avant-projets examinés n'ont pas été proposés par le Conseil, qui n'a pas davantage émis d'avis à leur sujet. Il estime que cela n'était pas nécessaire, vu que les avant-projets ne visent qu'à corriger des erreurs de forme, que des experts du Conseil ont d'ailleurs contribué à détecter.

Cette circonstance ne dispense toutefois pas de la formalité requise qui doit, dès lors, être accomplie.

Examen des avant-projets

1. Le texte des avant-projets de décrets doit être accompagné d'un exposé des motifs.

2. Plusieurs articles des différents avant-projets rendent applicables des profils de formation "à la formation en alternance sur la base de l'article 49" du décret "missions".

L'article 49 du décret "missions" charge le Gouvernement d'autoriser la réalisation de certains profils de formation sous forme de formation en alternance, "pour autant que les programmes d'études spécifiques assurent de manière identique la réalisation des objectifs de formation fixés en application des articles 35 et 39".

D'une part, il apparaît que les avant-projets dérogent à l'article 49, précité, puisqu'ils entendent régler par décret une matière que l'article 49 habilite le Gouvernement à traiter. A tout le moins, la sécurité juridique requiert que cette dérogation apparaisse de manière expresse.

D'autre part, la condition énoncée à l'article 49, précité, permet de garantir en l'espèce le respect du principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution. L'exposé des motifs doit établir que cette condition est à chaque fois rencontrée.

Observation particulière

(en ce qui concerne l'avant-projet de décret modifiant le décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire (41.309/2))

À l'article 1er, dans le nouvel intitulé projeté, il faut supprimer les mots "modifiant le décret du 8 mars 1999".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS